



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE	DOMAINE - Service Technique – Réf : JDP/OG/SB
LE 08 NOVEMBRE 2022	
N° d'enregistrement AM / 2022 / 308	ARRÊTÉ MUNICIPAL : Portant autorisation de pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de façade au droit du n°1, Calade des Mignaniers angle de la Rue Régouaro par l'Entreprise : GAMMINO

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 09 NOV. 2022	EN SOUS-PREFECTURE Le	EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment son article L411.8,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la délibération 2021-103-5-05 du Conseil Municipal du 14/12/2021 portant approbation des tarifs municipaux,

Considérant la demande de L'Entreprise : GAMMINO – 61, Boulevard Poincaré 06160 ANTIBES JUAN LES PINS – Responsable Monsieur Rocco GAMMINO – Tel : 06.59.28.00.90 – E-mail : gammimo.rocco@hotmail.fr - Sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage de 10m x 8m au droit du n°1, Calade des Mignaniers angle de la Rue Régouaro.

Considérant l'avis favorable de la déclaration préalable n° 00601821B0131 accordée le 03 novembre 2021 au bénéfice de Monsieur Marc-Olivier VAN BELLINGHIEN - Pour la réalisation de travaux de ravalement de façade pour la période.

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

- AM 2022 / 049 du 02 / 02 / 2022 ;
- AM 2022 / 085 du 15 / 03 / 2022 ;
- AM 2022 / 116 du 20 / 04 / 2022 ;
- AM 2022 / 170 du 02 / 06 / 2022 ;

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage avec platelage de sécurité piéton pour l'exécution des travaux à l'adresse sus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes pendant toute la durée du chantier :

1. Mettre en place des filets de protection avec balisage complet du chantier de jour comme de nuit en permettant la libre circulation des piétons, et prendre toutes les précautions afin d'éviter les accidents.
2. Ne pas circuler dans le village les mardis et samedis matin de 7H30 à 14H en raison du marché.

3. Avertir, la veille de la pose de l'échafaudage, la police municipale de BIOT par courriel (police-municipale@biot.fr) ou par téléphone (04.92.90.93.80),
4. Fournir l'attestation de conformité après montage de l'échafaudage,
5. Effectuer les réparations des éventuelles dégradations occasionnées par ces travaux dans les 48 heures suivant la dépose de l'échafaudage,
6. Nettoyer tous les soirs le chantier et ses abords, des contrôles pouvant être effectué par les services municipaux.

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, en cas de force majeure ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications ci-dessus.

LE PETITIONNAIRE RESTERA RESPONSABLE DE TOUT ACCIDENT POUVANT RESULTER DE L'INSTALLATION DE L'ECHAFAUDAGE ET DEVRA CONTRACTER UNE POLICE D'ASSURANCE A CET EFFET.

Article 2

Cette autorisation porte sur la période du 10 février au 10 juin 2022.

Article 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prescrite. Toute occupation en dehors de la période ci-avant définie est considérée comme une occupation irrégulière, sans droit ni titre.

Article 4

La pétitionnaire devra s'acquitter des droits de voirie auprès de la commune de Biot qui s'élèvent à 0,30€ x la superficie de voirie occupée. Soit $10.m^2 \times 0,8m^2 \times 0,30 \times 121 \text{ jours} = 290,40 \text{ €}$. A cet effet il sera destinataire d'un titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.

Article 5

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux effectués par le pétitionnaire, la réfection totale de l'emprise n'a pas été réalisée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire.

Article 6

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

Article 7

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise GAMMINO

Article 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête. Le Présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens (<https://www.telerecours.www.telerecours.juradm.fr>). Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Fait à Biot, le 4 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

